

**République Française
Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10583**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D110 du PR 9 + 100 au PR 9 + 600
MENERVILLE
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Maire de Magnanville,
Vu l'avis du Maire de Mantes la Ville,
Vu l'avis du Maire de Favrieux,
Vu l'avis du Maire de Longnes,
Vu l'avis du Maire de Bréval,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande des entreprises :
COLAS – 13 route de Meulan - 78520 LIMAY
AB MARQUAGE : 23-25 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES
Considérant que les travaux de renforcement de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sur la D110, du PR 9 + 100 au PR 9 + 600, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de MENERVILLE,

ARRÊTE

Article 1 : Au cours de la période du 04 au 18 novembre 2025 inclus, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la D110 du PR 9 + 100 au PR 9 + 600, pour une durée de deux nuits de 21h00 à 6h00.

Article 2 : une déviation est mise en place par les voies suivantes :

- la D110 du PR 2+531 au PR 0+000,
- la D928 du PR 1+811 au PR 12+942,
- la D11 du PR 42+417 au PR 46+769.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, le Maire de Magnanville, le Maire de Mantes la Ville, le Maire de Favrieux, le Maire de Longnes et le Maire de Bréval sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **23 OCT. 2025**
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMQ Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Magnanville
- le Maire de Mantes la Ville
- le Maire de Favrieux
- le Maire de Longnes
- le Maire de Bréval

Travaux RD 110 Ménerville Plan de déviation



